RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

JE
Départ : 8207

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/2589

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE COURTOT-GERVOLINO SIS SECTION 6ÈME KM

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de monsieur Laurent HOFFSCHIR, du 06 octobre 2026, enregistrée sous le n° 11678,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er./

Dans le cadre de la fête de la Toussaint, monsieur Laurent HOFFSCHIR représentant NYDA SUPERETTE, située au 6 ter de HOUAILOU, Village - 98816 HOUAILOU (RIDET 1 046 036.002), est autorisé à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 25 m² sur le parking du groupe scolaire COUTOT-GERVOLINO sis section 6ème Km à l'occasion d'une vente de fleurs.

Cette autorisation est valable à compter du 31 octobre 2026, pour une durée de deux jours, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé au lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

Le stationnement est interdit sur deux places. La zone de stationnement est balisée pendant toute la durée de l'événement.

Le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de soixante-trois mille six cents (63 600) francs CFP pour l'année 2026.

Soit une redevance de soixante-trois mille six cents (63 600) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public est immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prend effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 4./

Monsieur Laurent HOFFSCHIR représentant NYDA SUPERETTE, est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 5./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 21 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMÉA • NOUVELLE-CALÉDONIE •

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale : dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé : directionnydasuperette@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1